

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

Inscription rendue au triage le 24 mars 2020 (protocole à suivre en raison de la COVID-19)

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE, COUR DE LA FAMILLE (HAMILTON)

Dossier : 1199/19

Répertorié : Ribeiro c Wright

[Traduction non officielle]

Comparutions : aucune

- 1 **DU FAIT DE LA PANDÉMIE DE COVID-19**, qui a entraîné l'actuelle suspension des activités normales de la Cour supérieure de justice comme le prévoit l'Avis aux avocats du 18 mars 2020, **il y a eu renvoi de cette affaire dont je suis saisi en qualité de juge chargé du triage** en vue de déterminer la suite à donner dans le dossier. Voir l'Avis aux avocats du 18 mars 2020 au <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/avis-et-ordonnances-covid-19/avis/avis-aux-avocats-au-public-et-aux-medias-concernant-les-instances-de-droit-civil-et-de-droit-de-la-famille/>
- 2 Des documents ont été déposés par voie électronique à l'adresse du palais de justice que voici : Hamilton.Family.Superior.Court@ontario.ca. Tous les documents doivent être dûment déposés dans le dossier physique du palais de justice dès que reprendront les activités du tribunal.
- 3 Pour l'heure, j'ai reçu et examiné les documents suivants :
 - a. l'avis de motion urgente de la requérante daté du 22 mars 2022 (portant la mention « à déterminer » en guise de date de reprise.
 - b. l'affidavit de la requérante daté du 22 mars 2020.
- 4 Le litige :
 - a. Les parties ont, en vertu d'une ordonnance définitive rendue en 2021, la garde partagée de leur fils, aujourd'hui âgé de neuf ans. La résidence principale de l'enfant a toujours été celle de la mère.
 - b. Le père a toujours disposé d'un droit d'accès. En 2019, il a présenté une motion en vue de prolonger son temps de parentage. Cette motion est en cours d'instruction.
 - c. L'arrangement d'accès le plus récent a été entériné par une ordonnance temporaire rendue de consentement le 6 septembre 2019. Le père dispose d'accès à l'enfant une fin de semaine sur deux, de 18 h le vendredi jusqu'à 18 h 30 le dimanche.
 - d. La mère a présenté une motion urgente en vue de faire suspendre, en raison de la pandémie, les accès en personne.
 - e. La mère dit s'inquiéter que le père ne respecte pas les normes de distanciation physique pour ce qui est de l'enfant pendant les périodes d'accès.
 - f. Quoi qu'il en soit, la mère affirme qu'elle et sa famille s'isolent dans leur résidence, et continueront de le faire le temps que durera la crise sanitaire. Elle ne veut pas que son fils sorte de la résidence pour quelque raison que ce soit, y compris pour voir son père.
- 5 Je tiens à expliquer clairement pourquoi, en ma qualité de juge chargé du triage, je n'autorise pas, pour le moment, l'inscription de cette affaire pour audition urgente.
- 6 La santé, la sécurité et le bien-être des enfants et de leurs familles demeurent la priorité absolue du tribunal pendant la pandémie. Il s'agit d'une période extrêmement difficile et stressante pour tous.

- 7 D'une part, en l'espèce une ordonnance de parentage est en vigueur. Il est présumé que les ordonnances doivent être respectées. Qui plus est, il est aussi présumé que l'ordonnance en vigueur témoigne d'une décision portant que le contact personnel constructif avec les deux parents est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 8 D'autre part, il ressort clairement des directives très médiatisées du gouvernement et des autorités sanitaires que nous vivons une situation extraordinaire et que la plupart d'entre nous doivent suspendre notre routine et nos activités quotidiennes afin de respecter les normes exigeantes en matière de distanciation physique et de limiter nos interactions dans la mesure du possible.
- 9 Naturellement, les parents sont confus et inquiets quant à ce qu'il faut faire. Et puis le réseau judiciaire est tout aussi déboussolé devant la situation. C'est pourquoi il nous faut tous collaborer, en faisant preuve de flexibilité, de créativité, et de bon sens, afin de favoriser le bien-être physique et affectif des enfants.
- 10 Nul ne sait combien de temps durera cette crise. À bien des égards, il nous faut mettre nos vies « sur pause » le temps que la pandémie l'exigera. Cela dit, on ne saurait mettre la vie des enfants, notamment leurs relations familiales, qui sont d'une importance capitale, « sur pause » indéfiniment sans risque de les chambouler et de leur nuire gravement sur le plan affectif. Appliquer une politique générale selon laquelle les enfants ne doivent jamais quitter leur résidence familiale, même pour visiter l'autre parent, est incompatible avec une analyse globale de l'intérêt supérieur de l'enfant. En des temps difficiles et déroutants comme ceux-ci, les enfants ont d'autant plus besoin de l'amour, des conseils et du soutien affectif de leurs deux parents.
- 11 Dans la plupart des cas, il conviendra de présumer que les arrangements de parentage et les calendriers y afférents demeurent en vigueur, sous réserve des modifications nécessaires pour garantir que soient observées toutes les précautions qu'impose la COVID-19, notamment la distanciation physique de rigueur.
- 12 Il peut arriver dans certains cas que le parent pourvu de la garde ou de l'accès doive renoncer à du temps parental s'il est assujéti à une restriction le visant personnellement, par exemple, l'auto-isolement de 14 jours au retour d'un voyage, ou en raison de son état de santé ou d'une exposition à la maladie.
- 13 Dans d'autres cas, un parent peut devoir se soumettre à certaines mesures de contrôle avant d'entrer en contact direct avec un enfant en raison de facteurs de risque personnels, par exemple du fait de son emploi ou de son entourage.
- 14 Enfin, il arrive malheureusement que les habitudes de vie ou les comportements à l'égard de la COVID-19 (par exemple, l'inobservation des normes de distanciation physique, le défaut de prendre des précautions sanitaires raisonnables) donnent lieu à une remise en question du jugement d'un parent, de sorte qu'il soit nécessaire de réévaluer ses contacts directs avec son enfant. Quoi qu'il en soit, il n'y aura aucune tolérance pour ce qui est de parents qui exposent de façon téméraire un enfant, ou les membres du ménage auquel il appartient, à un risque lié à la COVID-19.
- 15 Des mesures provisoires relatives aux changements de prise en charge des enfants peuvent donner lieu à d'autres problèmes. Il faudra voir au respect des normes de distanciation physique à chaque étape de ce processus, ce qui peut supposer des changements quant aux arrangements de transport, au lieu de rendez-vous pour l'échange, ou aux modalités de surveillance.
- 16 Par ailleurs, dans le cas des familles recomposées, les parents doivent être rassurés quant à l'observance des précautions relatives à la COVID-19 à l'égard de chaque personne qui passe des moments, si brefs soient-ils, au sein de leur ménage, y compris les enfants nés de relations antérieures.
- 17 Chaque famille doit composer avec ses propres difficultés. Il n'y pas de solution miracle.
- 18 Cela dit, peu importe l'ampleur de la tâche, il nous faudra pour le bien de l'enfant trouver des moyens qui permettent de maintenir la précieuse relation qui le lie à ses parents, et par-dessus tout, de les maintenir en toute sécurité.
- 19 Nos institutions, soient-elles d'ordre social, politique ou professionnel, éprouvent pour la plupart d'entre elles des difficultés à s'adapter à la pandémie. Notre système judiciaire n'y échappe pas. Or, nos ressources ont beau être extrêmement limitées, nous accorderons

- toujours la priorité aux litiges concernant des enfants. Parents et avocats doivent toutefois garder à l'esprit les limites pratiques avec lesquelles nous composons.
- 20 Si un parent croit que la pandémie entraîne un problème urgent en ce qui a trait aux arrangements de parentage, il peut introduire une motion d'urgence. Toutefois, il ne doit pas présumer que le simple fait de la crise sanitaire donnera lieu à une suspension du temps parental en personne. Il n'y a même pas lieu de présumer que l'invocation de facteurs relatifs à la COVID-19 donnera forcément lieu à une audience urgente.
- 21 La Cour se penchera sur de questions de parentage liées à la COVID-19 au quotidien.
- a. Le parent auteur d'une motion urgente se rapportant à ce sujet sera tenu de présenter des preuves concrètes ou des exemples de comportements ou de plans de l'autre parent qui témoignent de son inobservation des mesures sanitaires.
 - b. Le parent intimé devra expressément convaincre le tribunal que les mesures sanitaires seront suivies à la lettre, y compris les normes de distanciation physique, l'utilisation de désinfectant, la conformité aux directives se rapportant à la sécurité publique, etc.
 - c. Les deux parents devront soumettre des propositions très précises et réalistes quant au partage du temps parental. L'enfant doit être au centre de ces propositions et elles doivent tenir compte de tous les enjeux liés à la COVID-19.
 - d. Il est probable que les juges prennent connaissance d'office du fait que la distanciation physique est la norme, compte tenu du nombre d'installations publiques qui sont d'ores et déjà fermées. Le moment est propice pour que parents gardiens et parents exerçant un droit d'accès passent du temps avec leurs enfants *à la maison*.
- 22 Il est nécessaire de bien clarifier les attentes de chacun pour la durée de la crise sanitaire. Les parents veulent que les juges protègent leurs enfants. Toutefois, compte tenu des limites de ressources judiciaires et de la situation en évolution constante, il est impératif que les parents agissent de façon responsable et consentent simplement des efforts en vue de résoudre leurs problèmes *avant* d'introduire des instances judiciaires urgentes.
- 23 Inutile de chercher à convaincre les juges que la COVID-19 n'est pas à prendre à la légère et que des précautions sérieuses sont nécessaires pour protéger les enfants et les familles. Nous savons qu'il y a un problème. Il convient de dégager des solutions réalistes. Nous déterminerons si les parents ont tenté de bonne foi de communiquer, de faire preuve de respect l'un envers l'autre, et de proposer des solutions créatives et réalistes qui témoignent chez les parents d'une bonne lucidité et de sensibilité quant aux exigences que pose la COVID-19.
- 24 À la Cour de la famille, nous sommes habitués aux litiges entre parents. Toutefois, personne n'est épargné par les perturbations de cette crise à ce moment-ci. Les tribunaux s'attacheront toujours à traiter les questions réellement urgentes, surtout celles se rapportant aux enfants. Cela suppose en revanche qu'il ne restera à peu près pas de temps et de tolérance à accorder aux parties qui n'assument pas leurs obligations parentales ou ne prennent pas la COVID-19 au sérieux.
- 25 J'ai examiné attentivement les documents versés au dossier. Même en l'absence de documents de réponse du père, j'ai pu examiner les échanges ayant eu lieu par courriel entre lui et l'avocat de la requérante quant aux éléments à considérer du fait de la circulation de la COVID-19.
- 26 Bien que les préoccupations de la mère en ce qui a trait à la COVID-19 soient bien fondées, je ne suis pas convaincu que le père a négligé ou refusé de se conformer aux mesures liées à la COVID-19 ou qu'il soit incapable de s'y conformer, ni que ce sera le cas à l'avenir.
- 27 Chaque membre de la collectivité compose avec sensiblement les mêmes difficultés déconcertantes liées à la COVID-19, et ce, à maintes reprises chaque jour.
- a. Les perturbations dans notre vie sont anxiogènes pour chacun.
 - b. La situation est d'autant plus déconcertante pour les enfants, pour qui le processus de compréhension risque d'être ardu.
 - c. Dans des moments où règne l'inquiétude, les enfants ont besoin que tous les adultes collaborent et agissent avec maturité et responsabilité.

- d. Les enfants vulnérables ont besoin d'être rassurés que tout ira bien. Il incombe aux adultes de leur procurer ce réconfort rassurant.
 - e. L'heure est à la collaboration au sein des familles, et non aux litiges.
- 28 J'exhorte les deux parents en l'espèce à tenter de nouveau de discuter des questions relatives à la santé et à la sécurité de leur enfant d'une façon qui soit productive et dans un esprit de conciliation.
- 29 Mon refus d'inscrire la motion urgente pour audition ne saurait porter préjudice à l'affaire si le dossier devait revenir devant le tribunal en cas de problèmes plus graves liés précisément à la COVID-19. S'il devait y des motions ultérieures dans cette cause, le juge chargé du triage aura à les examiner de nouveau. Cela dit, j'espère que les deux parents se montreront compréhensifs quant aux limites qui s'imposent à la Cour de la famille en cette époque marquée par la gravité.
- 30 Personne ici n'a vécu pareille situation auparavant. Il nous faudra tous redoubler d'efforts pour le bien de nos enfants.

Le juge A. Pazaratz

(L'exemplaire original sera versé au dossier du greffe.)